



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 20 juin 2024-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, le conseil municipal de la commune de Seysses, dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 22 Procurations : 6 Absents : 1 Votants : 28

Date de convocation : 14/06/2024

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
21/06/2024**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Olivier CHAPRON, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Elodie ALBA, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Excusés avec procurations : Orlane LABAT à Marie-Ange KOFFEL, Morgane CARRA à Malika BENSOUICI, Valentin DE MUER à Philippe STREMLER, Nathalie CARLES-SALMON à Françoise BARRERE, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Dominique ALM.

Absents : Gilles DURET

Secrétaire : Malika BENSOUICI

<p>N° DEL/2024-3-06</p> <p>OBJET :</p> <p>Dispense d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU (Plan Local d'Urbanisme)</p>	<p>Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-47 et son article R153-36 ; Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) n° 2024ACO83 du 21 mai 2024, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la modification du PLU ;</p> <p>Considérant les raisons pour lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Seysses approuvé le 26 février 2020 fait l'objet d'une procédure de modification, engagée par arrêté du Maire du 14 septembre 2023 puis précisée par un arrêté du 16 janvier 2024 redéfinissant les objectifs poursuivis, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Supprimer la servitude instaurée au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur le secteur de « Ségla » afin de permettre un projet urbain, -Encadrer le projet urbain dans le secteur de « Ségla » susmentionné, notamment par le classement en zone 1AU des terrains et l'instauration d'une OAP dans le PLU -Supprimer la servitude instaurée au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur le secteur de « Cazeneuve » afin de permettre un projet urbain, -Encadrer le projet urbain dans le secteur de « Cazeneuve » susmentionné, notamment par la création d'une sous-zone spécifique au sein de la zone urbaine (U) et l'instauration d'une OAP dans le PLU, -Redéfinir et actualiser la liste et les localisations des emplacements réservés (ER), -Revisiter le règlement écrit des zones UC et UD, en particulier dans le but de mieux faire correspondre les possibilités de construire au caractère des quartiers concernés et au potentiel de densification supportable et souhaitable pour la collectivité. <p>Instaurer une servitude de mixité sociale en zone UC1,</p>
--	---

N° DEL/2024-3-06

- Modifier ponctuellement le zonage au sein des sous-zones urbaines, notamment en réduisant la zone U public,
- Modifier certaines règles en zone U afin de mieux traduire les objectifs du PADD et les attendus de la collectivité, notamment au regard du retour d'expérience de l'application de l'actuel PLU,
- Modifier le règlement de la zone AU Eco 2 pour autoriser les équipements sportifs,
- Représenter sur le règlement graphique, l'emprise de la servitude d'utilité publique liée à la protection des abords de l'église Saint Roch - Saint Blaise,
- Reclasser une partie de la zone AU0 eco secteur 3 au lieu-dit « Sacareau » en zone A (agricole).

Considérant la présentation des éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la modification, éléments contenus dans le dossier projet de modification et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale.

Vu le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales concluant à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiterait une démarche d'évaluation environnemental annexé à la présente délibération,

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie qui confirme cette appréciation, annexé également à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De ne pas réaliser** d'évaluation environnementale de la modification du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAe d'Occitanie) qui dispense de cette procédure.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

